

M. BROOKS: J'estime cette façon de procéder très satisfaisante.

M. HERRIDGE: S'il arrive que des officiers ou des hommes de troupe de l'armée permanente aient perdu leur droit à la pension prévue à l'égard de leurs longs états de service, soit qu'ils aient été cassés, soit qu'ils aient commis quelque manquement, pourront-ils présenter leur cas et les nouveaux éléments de preuve requis au comité que l'on projette d'instituer en vertu de l'amendement au présent projet de loi?

L'hon. M. GREGG: Non. Car en vertu du texte primitif de la loi, la commission ne pouvait traiter que de questions relatives aux indemnités et au crédit de rétablissement.

M. PEARKES: Je présume que les chiffres cités par le ministre se rapportent aux hommes déjà licenciés. Peut-être doit-on encore libérer des hommes dont les états de service n'ont pas été satisfaisants. L'armée compte-t-elle encore des hommes classés parmi les déserteurs? Plusieurs années après la première Grande Guerre, des déserteurs faisaient état de leur désertion. Combien de ces cas figureront parmi ceux que la commission devra examiner? En d'autres termes, combien de déserteurs au Canada n'ont pas été traduits devant les tribunaux? Combien ne se sont pas déclarés déserteurs? Combien d'hommes ayant commis des crimes sont encore en prison et pour cette raison n'ont pas été libérés de l'armée?

L'hon. M. GREGG: Les principales questions visent le ministère de la Défense nationale. Mon ministère ne s'occupe que des cas d'anciens combattants. Celui qui est en prison relève encore du ministère de la Défense nationale.

Je signale cependant, en réponse à la première question, qu'advenant aujourd'hui la libération d'un militaire ayant de tels états de service et la présentation d'une demande de sa part, la commission existante étudierait son cas, comme elle l'a fait pour les autres, et rendrait une décision à son sujet. Plus tard, après l'abolition de la commission, le comité en cause sera revêtu, si le présent amendement est adopté, de la même autorité et pourra régler le cas tout comme la commission aurait pu le faire.

M. PEARKES: Je le comprends, mais j'essaie de m'assurer de la somme de travail que la commission aura à accomplir. Ces cas sont-ils nombreux?

L'hon. M. GREGG: Je ne saurais en préciser le nombre ce soir.

(L'amendement est adopté.)

L'article ainsi modifié est adopté.

Rapport est fait du bill qui est lu pour la 3e fois et adopté.

LOI SUR L'ASSURANCE DES ANCIENS COMBATTANTS

MODIFICATIONS CONCERNANT L'ÉLIGIBILITÉ, ETC.

L'hon. MILTON F. GREGG (ministre des Affaires des anciens combattants) propose la 2e lecture du bill n° 60 modifiant la loi sur l'assurance des anciens combattants.

M. PEARKES: Le ministre voudrait-il nous donner quelques explications avant la deuxième lecture du projet de loi?

L'hon. M. GREGG: Monsieur l'Orateur, l'objet principal de la mesure modifiant la loi sur l'assurance des anciens combattants est d'étendre la portée de l'article de la loi concernant l'éligibilité, et de le rendre plus clair. C'est la première modification proposée à la loi depuis qu'elle est entrée en vigueur le 20 février 1945.

Le texte primitif prescrivait que les demandes devaient être approuvées dans les trois ans qui ont suivi le licenciement ou dans les trois ans qui ont suivi l'entrée en vigueur de la loi. Le présent projet de loi étend cette période à six ans. Cette disposition sera particulièrement avantageuse aux anciens combattants qui sont encore en traitement, ou dont l'état de santé actuel les rend inadmissibles à l'assurance.

Il y a aussi des anciens combattants qui suivent ou qui ont suivi des cours de formation, et d'autres qui, pour diverses raisons, n'ont pu rétablir leurs finances, et qui accueilleront ce nouveau délai avec plaisir. Il y a, en outre, certains anciens combattants américains qui, ayant servi dans les forces canadiennes et suivi des cours de formation sous l'empire de la législation concernant les anciens combattants des Etats-Unis, pourront éventuellement profiter de l'assurance des anciens combattants en y affectant le solde de leur crédit de rétablissement.

La mesure donne une définition révisée et précise des catégories admissibles à demander une police d'assurance; il renferme aussi une disposition statutaire à l'égard des membres de l'armée permanente et de certains marins marchands qui, à l'origine, étaient admissibles en vertu de décrets du conseil rendus sous l'empire de la loi extraordinaire maintenant expirée. La mesure étendra les avantages de la loi aux marins marchands qui avaient droit